

« Je vois, je vois :

La retraite progressive

Oh ! Faites
que ce soit
vrai...



A partir de votre âge légal de départ à la retraite si vous n'avez pas l'ensemble de vos trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, vous pouvez néanmoins demander une **retraite progressive**.

Vous exercerez votre activité à temps partiel tout en percevant une partie de votre retraite

Les conditions pour prétendre à une retraite progressive :

- Vous devez avoir l'âge légal de départ à la retraite (de **60 à 62 ans** selon votre année de naissance).
- Vous devez avoir **au moins 150 trimestres** dans tous vos régimes de retraite de base.
- Vous devez **exercer une seule activité à temps partiel**, comprise **entre 40 et 80%** de la durée conventionnelle applicable au sein de Pôle emploi, répartie sur la semaine ou le mois.

Et financièrement ?

Vous signez un avenant à votre contrat de travail pour un temps partiel et serez donc rémunéré en conséquence par Pôle emploi. Vous touchez en complément un pourcentage de retraite proportionnelle à votre temps de travail.

Par exemple :

Un temps partiel de 80% vous donne droit au versement de 20% de votre retraite calculée à titre provisoire.

Un temps partiel de 50% vous donne droit au versement de 50% de votre retraite calculée à titre provisoire.

Les agents bénéficiant de l'accord senior bénéficient aussi du dispositif.

Par exemple :

Un agent travaillant à 80% payé 95% a aussi le complément de 20% de retraite progressive soit un **gain financier conséquent**.

Quels sont les démarches à effectuer ?

Complétez le formulaire de demande de retraite progressive et faites remplir l'attestation à Pôle emploi.

Ces deux formulaires sont disponibles sur le site : www.lassuranceretraite.fr

Adressez ensuite les deux formulaires à votre Caisse régionale par courrier au moins 6 mois avant la date souhaitée.

Ircantec

www.ircantec.fr

Carsat

www.carsat-centreouest.fr

Agirc Arrco

www.agirc-arrco.fr

Une fois en retraite progressive, **vous continuez de cotiser pour votre retraite mais en fonction de votre temps partiel.**

Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera calculé en tenant compte de ces cotisations. En effet, en l'absence d'accord collectif, vous ne pouvez pas cotiser sur la base d'un salaire à temps plein lorsque vous êtes salarié de Pôle emploi ! **La retraite progressive est un dispositif du régime général. Il conviendra aussi de se mettre en relation et de se renseigner auprès des régimes complémentaires. L'Ircantec et l'Agirc Arrco offrent un dispositif similaire.**

Retrouvez les information du SNAP, sur notre site : <http://www.snap-pole-emploi.com/>